

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2024-02-33x-00202

Dénomination du projet : Projet de restauration de l'église St-Michel à Montredon (46)

Bénéficiaire (s) : Mairie de Montredon

Lieu des opérations : Montredon (46)

Espèces protégées concernées : Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Dans le cadre d'un projet de restauration de l'église Saint-Michel située au centre de la commune de Montredon (46), visant à sécuriser les maçonneries et les vitraux du bâtiment construit entre 1875 et 1885, 41 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) ont été localisés sous l'avant-toit de la façade nord de l'église. Ces nids en parfait état dont 15 étaient occupés en août 2023 ont fait l'objet d'une demande de dérogation de destruction reçue par les services de la DREAL le 27 novembre 2023, puis complétée le 19 janvier et le 9 février 2024. Compte tenu des délais d'obtention de cette demande de dérogation qui n'étaient pas en adéquation avec le calendrier des travaux établi avec les entreprises du chantier, le porteur de projet qui se trouve être la commune de Montredon a décidé de commencer les travaux n'impactant pas la façade nord du bâtiment où se trouvent les nids d'hirondelles (destruction des dalles et trottoirs en béton et piquetage du ciment des murs des 3 autres façades). L'ensemble des travaux se poursuivront jusqu'au 4 novembre 2024. Les travaux sur la façade nord portant les nids d'hirondelles ne s'effectueront qu'à l'obtention de la dérogation. L'éligibilité à la demande de dérogation répond aux critères suivants :

- La raison impérative d'intérêt public majeur de réaliser ce projet est justifiée pour des raisons d'insalubrité (humidité) et de désagrégation de la pierre, ainsi que pour des raisons de sécurité puisque plusieurs vitraux sont tombés à l'intérieur du bâtiment obligeant à fermer certaines zones de l'église au public. Une dernière raison patrimoniale et religieuse est invoquée, car le sentier qui traverse le village et qui passe à proximité de l'église fait partie du sentier inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, ce qui amène de nombreux visiteurs et randonneurs autour et à l'intérieur de l'église en plus des habitants qui assistent hebdomadairement à la célébration du culte.
- L'absence de solution d'évitement de la destruction des 41 nids pour la réalisation de ces travaux est justifiée par le fait que le calendrier et le type de travaux ne permettent pas de faire autrement.
- La destruction d'habitat de repos ou de reproduction correspondant aux nids d'hirondelles de fenêtre ne pouvant être évitée par ce projet, ce qui constitue un impact majeur sur cette espèce, des mesures de réduction et de compensation sont prévues afin que la destruction d'individus soit évitée et que la conservation de la population à un niveau stable soit envisagée.

Le porteur de projet propose de mettre en place les mesures suivantes d'évitement, de réduction et compensatoires :

Évitement et réduction:

Aucune mesure d'évitement n'a été prévue par le porteur de projet pour raison technique.

Les mesures de réduction prévues correspondent à **limiter les cavités-pièges qui pourraient être créés par les travaux en demandant au chef de chantier de combler ces cavités**, et à **placer un filet de protection sur la façade nord abritant les nids d'hirondelles avant leur retour de migration en mars pour les inciter à occuper les nids artificiels de compensation** (80) posés à proximité de l'église sur 5 bâtiments appartenant à des particuliers dont certains abritent déjà des nids naturels (37 au total), et à ne débiter les travaux sur la façade nord qu'après l'obtention de la dérogation.

La mesure de réduction proposée par la LPO dans son rapport, qui était de décaler le début des travaux au départ des hirondelles en octobre, n'a pas été retenue par le porteur de projet car le calendrier des travaux nécessite le piquage des anciens enduits des façades au printemps avec l'application des nouveaux enduits de chaux qui doivent sécher en été.

Compensation :

Afin de compenser la destruction de 41 nids, le porteur de projet propose, sur les conseils de la LPO, la mise en place de 80 nichoirs artificiels au centre du bourg à 50m et plus de l'église sur 5 bâtiments privés avec l'accord de leur propriétaire selon un ratio de 2 nids artificiels pour 1 nid naturel détruit car aucun autre site n'est disponible pour d'atteindre le ratio préconisé de 3 nids artificiels pour un nid naturel détruit. Ces nids de compensation ont été posés de manière à offrir à l'espèce de nouveaux lieux de reproduction.

Compte tenu du **type de travaux engagés, du dossier** qui a été élaboré par le porteur de projet **sans connaissance de la législation concernant les espèces protégées**, du fait que **le porteur de projet a bénéficié des conseils de la LPO et des services de la DREAL** de reporter le chantier au départ des hirondelles en octobre 2024 car la pose d'un filet avant le retour des hirondelles sur leurs nids naturels constitue une grave perturbation de leur reproduction avec un risque d'accident d'individus piégés dans les mailles, **le CSRPN Occitanie propose un avis défavorable au projet de rénovation et de restauration de la façade nord de l'église de Montredon.**

Le CSRPN d'Occitanie demande au porteur de projet d'étudier plus sérieusement la séquence d'évitement de la destruction des 41 nids naturels. En effet s'il est compréhensible de préconiser le séchage des nouveaux enduits à la chaux du mur de la façade nord abritant les nids d'hirondelles au printemps et en été, il n'est pas recevable d'exclure la possibilité de réaliser ces travaux au mois d'octobre 2024 alors que les températures sont encore suffisamment clémentes pour le séchage de l'enduit.

Le CSRPN rappelle que les effectifs des populations d'hirondelle de fenêtre sont en déclin de 30 % ces dernières décennies. Cette espèce est très fidèle aux nids naturels que les hirondelles ont construits (à plus de 70 % d'après les études sur le sujet) alors que les pourcentages de recolonisation des nids artificiels de compensation chutent autour de 20 % d'après le peu d'études sur le sujet. Les mesures de compensation proposées par le porteur de projet ne permettront donc pas de maintenir la population à un niveau stable. Les échanges de mails entre le porteur de projet, la LPO, la DREAL et la sous-préfète abordent les nuisances provoquées par les fientes des hirondelles (salissure du mur et du trottoir de l'église). Il est à noter que ces nuisances vont se reporter sur les murs des particuliers ayant accepté les nichoirs, créant un risque de destruction des nids par ces particuliers. Comme le rappelle la LPO dans ces échanges, des planchettes installées sous les nids, en dehors de la présence des hirondelles, éviteraient la propagation de salissures.

Le CSRPN propose plusieurs préconisations pour amender la prochaine demande de dérogation :

1) Que la destruction des nids d'hirondelles ne soit pas envisagée sans projet alternatif du piquage de l'ancien enduit jusqu'à la zone où se situent les nids. En d'autres termes, le piquage des murs et le remplacement des pierres pouvant se faire à partir du mois d'octobre 2024, il pourrait aussi se faire en épargnant la dizaine de cm où se situent les nids d'hirondelles. Une fois le piquage réalisé, l'application de l'enduit à la chaux pourrait se faire largement et rapidement sous les nids, mais plus finement au niveau de la zone où se situent les nids. Cela impliquerait que l'ancien enduit ne soit pas retiré au niveau de l'avant-

toit où se situent les nids, ce qui ne constituerait pas un danger de remontée d'humidité ou une mise en péril du mur, mais permettrait d'homogénéiser l'esthétique extérieure de la restauration sans avoir à détruire les nids. D'autre part, tant que l'échafaudage sera en place, il sera également possible de fixer les planchettes de bois recueillant les fientes sous les nids. **Que cette solution d'évitement soit envisagée ou pas, le filet empêchant les hirondelles de coloniser leurs nids naturels devra être retiré au plus vite ce printemps 2024.**

2) Que, dans le cas où la précédente suggestion soit démontrée impossible, arguments chiffrés et/ou techniques à l'appui, les nids naturels soient retirés délicatement à la spatule métallique à partir d'octobre 2024, puis replacés au même endroit à la fin des travaux. La zone de piquetage pourra à ce moment-là s'étendre à l'ensemble du mur sans zone de non-intervention.

3) Que les résultats des suivis de recolonisation réalisés par la LPO ou autre opérateur compétent soient envoyés chaque année dès 2025 et pendant 5 ans minimum aux correspondants de la DREAL Occitanie (division Biodiversité) de la thématique du GT ERC/DEP du CSRPN Occitanie. Cette demande se justifie par le besoin d'estimer au mieux l'efficacité des mesures compensatoires (nids artificiels) en estimant l'effectif de la colonie et le taux d'occupation des nids artificiels.

Références complémentaires éventuelles :

Méthode pour fixer à nouveau des nids naturels d'hirondelle de fenêtre préalablement décollés d'un mur

La fixation des nids naturels préalablement décollés d'un mur pour effectuer des travaux de rénovation doit être réalisée avec doigté, car ces nids sont très fragiles. Il est recommandé de fixer d'abord des planches en bois sur le mur, de planter au moins 2 longs clous, de les recourber légèrement vers le haut puis de fixer les nids naturels en appui sur cet appareil. Il est probable que cette façon de procéder puisse endommager les nids naturels les plus fragiles. C'est la raison pour laquelle, il est préconisé d'acheter des nids artificiels pour remplacer les nids qui seraient détruits en respectant le ratio de trois nids artificiels pour un nid naturel détruit.

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [] Défavorable [X]

Présidence du CSRPN []
Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 25/04/2024.

Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina
Signatures :


